

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**DMC**

**AUDIENCE DU JEUDI DIX SEPT MAI 2018**

**N° 438/18  
DU 17/05/2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix sept mai deux mil dix huit à laquelle siégeaient ;

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**Madame TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre,  
**PRESIDENT ;**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE**

**Monsieur LOGNON GNOTO AUBIN GILBERT**, et  
**Madame OUATTARA M'MAM**, Conseillers à la Cour,  
**MEMBRES ;**

**La société SANIA-CIE**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**  
**GREFFIER ;**

**(Cabinet F.D.K.A)**

**C/-**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**Monsieur KONE DOYO**

**ENTRE : La société SANIA-CIE** ayant son siège  
**Social sis à Abidjan Zone Industrielle de Vridi Rue du**  
**textile Tél : 21 75 77 57 : 01 BP 2949 Abidjan 01 ;**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le Cabinet FDKA, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : Monsieur KONE DOYO** né le 02 Septembre 1984  
à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, domicilié à  
Abidjan-Yopougon cité Novalim Tél : 08 59 54 13/01  
61 01 88 ;

**INTIME**

Concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

*1ère GROSSE DELIVREE le 06 decembre 2018 Au Cabinet C.L.K. Avocats à la Cour*

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière Sociale, a rendu le jugement n° 817CS2/2017 en date du 13 Juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Dit Koné Doyo partiellement fondé en son action ;  
Dit que son licenciement est légitime pour faute simple ;

Condamne en conséquence, la société SANIA Cie à lui payer les sommes d'argent suivantes ;

6.428.339 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;  
4.582.962 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

Déboute du surplus des demandes.

Par acte n° 401/2017 du greffe en date du 20 Juillet 2017, Maître N'Dri Ignace du Cabinet FDKA, conseil de la société SANIA et Compagnie, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 592 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 26 Octobre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 Novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 22 Mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 Avril 2018-A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ; et vidé le 17 mai 2018;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi dix sept mai 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par déclaration au greffe, Numéro 401/2017 du 20 Juillet 2017, maître N'DRI IGNACE du cabinet d'Avocats F.D.K/A, conseil de la société SANIA & COMPAGNIE, a relevé appel pour le compte de celle-ci du jugement N° 817/CS2/2017 rendu le 13 juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan dont le dispositif est énoncé ainsi qu'il suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Dit Koné Doyo partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est légitime pour faute simple ;

Condamne en conséquence, la société SANIA Cie à lui payer les sommes d'argent suivantes ;

6.428.339 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

4.582.962 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

Débouté du surplus des demandes » ;

Au soutien de son recours, la société SANIA-Cie indique qu'elle est spécialisée dans le raffinage d'huile de palme en vue de la production et de la commercialisation d'huile de table ; qu'elle a embauché le nommé KONE DOYO le 23 mars 2009 en qualité d'ingénieur projet, puis l'a détaché en novembre 2013 auprès de sa filiale sénégalaise dénommée SENDISO SA, en qualité de responsable des opérations ;

Poursuivant, la société SANIA-Cie relate que KONE DOYO a posé des actes constitutifs de manquement à ses obligations professionnelles, lesquels manquements ont justifié son licenciement pour faute lourde le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Elle fait noter que KONE DOYO s'est absenté sans autorisation et est resté injoignable sur son téléphone du vendredi 19 juin 2015, à 10 heures du matin, jusqu'au lundi 22 Juin 2015, une absence qui s'est avérée préjudiciable à la société puisque, faute de réaction à temps utile, elle a perdu l'opportunité de vendre une quantité importante d'huile, dite « cristallisée », c'est-à-dire une huile de qualité inférieure, estimée à 66.000.000 de francs ; qu'ensuite, pour résorber le problème de stockage d'une nouvelle cargaison d'huile, KONE DOYO a loué un camion citerne à un coût onéreux de 75.000 francs par jour, pendant 16 jours, sans en avoir référé à sa hiérarchie ; qu'à cela s'ajoute que le susnommé a déchargé le nouveau stock d'huile directement dans les cuves et tanks contenant les fonds d'huile cristallisée, ce qui a entraîné une dégradation de l'huile saine, compromettant les chances de vente de cette huile sur le marché direct

L'appelant mentionne qu'en outre, l'intimé a commis des malversations financières par le fait d'avoir cumulé des avances de fonds pour des dépenses de chantier sans avoir été en mesure de produire les justificatifs comptables de l'utilisation des fonds, à preuve, quand cela a été découvert, il s'est engagé à rembourser les sommes correspondances, d'un montant de 2.151.000 francs ;

Faisant grief au jugement attaqué d'avoir retenu que le licenciement intervenu est légitime pour faute simple, l'appelante soutient au contraire que les faits reprochés à l'intimé sont constitutifs de faute lourde, en ce sens que les manquements observés ont été commis dans l'intention de porter préjudice à l'employeur ; en effet, précise-t-elle, sur le grief d'absence non autorisée, non seulement ces absences sont assimilées à un abandon de poste, mais en plus, eu égard à ses fonctions de responsables des opérations chargé, selon la procédure interne, de constater l'état de l'huile et d'en faire rapport à la direction afin que celle-ci décide la vente rapide, l'intimé était le seul à pouvoir procéder à l'enlèvement de l'huile cristallisée, de sorte que son absence n'a pas permis la vente projetée, ce qui a occasionné une importante perte financière ; de même, selon elle, la location de citerne à un coût exorbitant sans l'aval de la hiérarchie, les avances injustifiées non régularisées et le mélange des stocks d'huile nouvelle aux stocks défraîchis traduisent une volonté de nuire à la société ;

L'appelante sollicite donc l'infirmité du jugement et que la Cour, statuant à nouveau, retienne la faute lourde et déboute l'intimé de ses demandes d'indemnités de préavis et de licenciement ;

L'appelante a produit des pièces au soutien de ses conclusions ;

Pour sa part, KONE DOYO, concluant par le biais de la SCPA CLK, réplique qu'en sa qualité de responsable des opérations chargé de la gestion technique et opérationnelle des sites et de la construction de toutes les installations industrielles sur ces sites, il devait mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à la réception des navires et au stockage de l'huile dans les cuves affectées à cet effet : qu'ainsi informé de l'arrivage d'une nouvelle quantité d'huile prévu le 23 juin 2015, il a pris toutes les dispositions utiles à cet effet dès le 19 juin 2015, avant de disposer du week-end de repos les 20 et 21 juin 2015, afin de se rendre à Abidjan à la rencontre du responsable des ressources humaines de SANIA-Cie, vu qu'aucune urgence opérationnelle n'avait été signalée pour ces jours-là ; qu'il s'est, trouvé que ce même Vendredi 19 juin, il a été confronté à une panne technique de son téléphone professionnel du Sénégal, ce qu'il avait pris soin de signaler à un responsable de l'entreprise SENDISO, tout en communiquant à ce dernier son numéro de téléphone personnel auquel il est resté joignable ;

L'intimé poursuit pour dire que c'est dans ce contexte qu'est intervenu les décisions prises à son encontre de mettre un terme à son détachement, puis de le licencier sur la base de motifs qu'il juge fallacieux ;

Il argumente que s'agissant du grief d'absence non autorisée, cette absence n'est pas fautive, puisqu'elle a eu lieu lors du week-end, donc au cours des jours de repos et qu'aucune urgence ne lui avait été signalée par son supérieur hiérarchique ; à cela s'ajoute qu'il n'a pas été informé de la transaction sur l'huile cristallisée de sorte qu'il n'a pas reçu d'instructions pour l'enlèvement de cette huile ; d'ailleurs, précise-t-il les échanges de courriers entre la société SENDISA et le client SIEGEM ; les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015, montrent qu'avant le 18 juin 2015, les parties n'avaient pas eu d'accord de vente d'huile de sorte à déclencher le processus de livraison ; au surplus, renchérit-il, une partie de l'huile dont il s'agit a été finalement vendue à un autre client nommé EL HADJ MORIBA SANKARE , comme l'atteste la facture et le bordereau de livraison produits au dossier ; il en déduit que c'est à tort que la société SANIA lui impute la perte d'un marché de 66.000.000 de francs ;

L'intimé fait aussi valoir que contrairement aux allégations de l'appelante, il avait reçu l'autorisation expresse, par courriel du 15 juin 2015, du directeur général de la société SENDISO, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de purger l'huile cristallisée, d'où la location de camions citernes ;

Il estime en définitive n'avoir commis aucune faute et considère que son licenciement est abusif pour être intervenu sur la base de faux motifs ;

Il forme appel incident et sollicite la réformation du jugement en sorte que la Cour condamne la société SANIA à lui payer la somme de 10.206.497, représentant 7 mois de salaire brut ; à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ; par ailleurs, il demande la confirmation du jugement sur les condamnations de ladite société à payer des indemnités de licenciement et de préavis ;

## **LES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **-Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont produit des conclusions et pièces au dossier d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

#### **-Sur la recevabilité des appels principal et incident**

Considérant que l'appel principal a été interjeté par déclaration au greffe sans que le jugement attaqué n'ait fait l'objet de signification, en sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'appel principal recevable ;

Considérant que l'appel incident a été formé par conclusions versées au dossier, conformément aux dispositions de l'article 170 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de déclarer l'appel incident recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur Le mérite de l'appel principal**

Considérant que la société SANIA-Cie fait grief au jugement attaqué d'avoir retenu l'existence d'une faute simple à l'encontre du salarié et de l'avoir, par ce motif, condamnée à payer des indemnités de licenciement et de préavis alors que selon elle les faits d'absence non autorisée et d'autres faits commis par celui-ci sont constitutifs de faute lourde privative desdites indemnités ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.8 du code du travail, peuvent être considérés comme faute lourde, les faits ou comportement d'un travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le main tien des relations de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant du grief d'absence non autorisée, il est constant que les jours d'absence incriminés, à savoir du 19 au 22 juin 2015, comprennent deux jours de fin de semaine, le samedi et le dimanche pour lesquels il n'est pas établi que le travailleur en cause était obligé d'être présent à son lieu du travail ;

Qu'en outre, le lien de causalité de cette absence avec le préjudice allégué par l'employeur, notamment la perte d'une vente d'un stock d'huile dite cristallisée, n'est pas démontré ;

Qu'il résulte de ces observations que l'absence dont-il s'agit était certes fautive mais elle n'était pas d'une gravité extrême ;

Que par ailleurs, s'agissant des griefs d'opérations vaines, couteuses et non productives, ceux-ci n'apparaissent pas réels et sérieux d'autant que d'une part en, sa qualité de chef des opérations, KONE DOYO avait la responsabilité de prendre toutes mesures utiles, notamment la location de camion-citerne, pour la gestion des stocks d'huile, et que d'autre part, la société SANIA-Cie ne démontre pas en quoi les mesures prises lui ont porté préjudice ;

Qu'il convient de conclure que l'intimé a commis une faute qui ne présente pas les caractères d'une faute lourde et, en conséquence, de déclarer l'appel principal mal fondé ;

### **-Sur le mérite de l'appel incident**

Considérant que l'intimé sollicite la condamnation de l'appelante à lui payer des dommages-intérêts pour l'avoir licencié sur la base de faux motifs ;

Considérant cependant qu'il est constant que l'intimé s'est absenté sans autorisation dès le vendredi 19 juin 2015, qui était pourtant un jour de travail, et s'est retrouvé à Abidjan ;

Considérant qu'au regard de ses fonctions de responsable des opérations et de la circonstance qu'il exerçait en position de détachement à Dakar, ces faits d'absence non autorisée et non justifiée constituent une faute simple qui légitime le licenciement intervenu ;

Qu'en conséquence, l'intimé est mal fondé en son appel incident, d'où il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare la société SANIA-Cie et KONE DOYO recevables en leurs appels principal et incident respectifs.

### **Au fond**

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

The image shows two handwritten signatures. The one on the left is in black ink and is highly stylized, appearing to start with a large 'P' followed by several loops. The one on the right is in blue ink and is also stylized, starting with a large 'G' followed by several loops.

